

## Arrêt

n° 310 067 du 16 juillet 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Caroline MARCHAND  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-dessous : la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS *loco* Me C. MARCHAND, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I.          L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. Elle est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] 1976 à Dizangué au Cameroun. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bassa et de religion catholique.*

*Vous quittez votre pays le 14 août 2018. Via l'Espagne, vous arrivez en Belgique le 27 septembre 2021 et vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 28 septembre 2021.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En mars 2010, votre père vous annonce son projet de vous marier à [K. A.], son guérisseur qui le traite contre un mal mystique.*

*De mars 2010 à décembre 2010, vous restez vivre avec votre père chez Monsieur [K. A.] à Makak.*

*En décembre 2010, la cérémonie de la dot a lieu, scellant votre union avec Monsieur [K. A.].*

*De 2010 à 2015, vous vivez avec votre fille, née d'une précédente union avec Monsieur [J. B.], chez Monsieur [K. A.] à Makak.*

*En 2015, votre père décède. Lors du deuil de ce dernier, vous décidez avec votre frère, d'organiser la fuite de votre fille. Quelques semaines plus tard, de retour à Makak, vous faites partir votre fille du domicile de Monsieur [K. A.]. Elle rejoint son père, [J. B.], avec qui elle part vivre en Guinée.*

*En 2015, votre mari, Monsieur [K. A.] et vous, partez vivre à Mbongo dans le littoral.*

*En 2017, votre fille revient passer les vacances avec vous et Monsieur [K. A.]. Au cours de cette période, votre époux essaye d'abuser de votre enfant que vous faites repartir auprès de son père en Guinée.*

*En 2018, vous vous organisez avec votre frère pour quitter le pays.*

*Le 14 août 2018, vous quittez définitivement le Cameroun.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez votre acte de naissance en original.*

*Le 22 août 2023 vous me faites parvenir par mail vos commentaires à vos notes d'entretien personnel.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué craindre Monsieur [K. A.] le seigneur traditionnel de votre père, auquel vous auriez été mariée de force en 2010 (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP »,p.13). Après examen au fond de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a cependant lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.*

*Concernant les raisons à l'origine de votre union avec monsieur [K. A.], vous déclarez que votre père souffrant, avait pris la décision de vous marier à son marabout, son guérisseur, en échange des soins prodigués (NEP,p.14-16). A ce sujet, vous précisez que vous deviez à l'origine réunir la somme de 450 000 francs CFA et que, n'ayant pu la réunir dans le temps imparti par le marabout, ce dernier et votre père avaient finalement pris la décision de vous unir afin d'éponger la dette due (NEP,p.13-14).*

*Invitée à vous exprimer sur la manière dont votre opposition à cette union décidée sans votre accord s'était manifestée, vous déclarez *c'était pas facile pour moi de partir* (NEP,p.15) ce qui est évasif et inconsistant. Invitée à en dire plus à ce sujet, vous déclarez que *le père avait déjà pris sa décision* (NEP,p.16) ce qui reste très inconsistant et ne démontre pas que vous vous soyez opposée à ce mariage.*

*Dès lors que vous restez vivre encore près de dix mois avec votre père, en pleine rémission, chez votre marabout et futur mari et constatant que votre père ne changeait pas d'avis au sujet de ce mariage (NEP,p.17-18), vous avez été invitée à expliquer les raisons qui vous poussent à rester au domicile de ce marabout plutôt que de quitter les lieux alors que vous n'êtes pas encore mariée (NEP,p.18). A ce sujet, vous répétez que vous ne pouviez pas le faire car ce n'était pas facile (NEP,p.18). De nouveau invitée à vous exprimer plus amplement, vous ne donnez aucune explication concrète et précise, vous contentant de rappeler que votre futur mari n'était pas quelqu'un de facile (NEP,p.18) ce qui est extrêmement inconsistant et évasif (NEP,p.18). Le CGRA soulève, outre l'inconsistance de vos propos, que, selon vos propres déclarations, vous présentez un profil indépendant et autonome puisque, jusque-là, vous viviez seule avec votre fille à Douala et subveniez à vos besoins en y travaillant (NEP, p. 10). Rien n'explique dans ces conditions que vous n'ayez pris aucune initiative pour quitter les lieux et retourner à Douala où vous étiez établie. Dès lors, le contexte et les circonstances mêmes en lesquelles ce mariage vous aurait été imposé n'est pas établi.*

*Quant aux interactions que vous avez au cours de cette période avec les différents acteurs de ce mariage, vous restez très évasive.*

*En effet, concernant l'évolution de votre frère qui se serait d'abord opposé à ce mariage puis l'aurait finalement accepté, vous déclarez succinctement qu'il a changé d'avis en raison de la guérison de votre père et vous ajoutez que votre frère était une personne trop stricte et sévère (NEP,p.15) ce qui reste très peu précis et circonstancié.*

*Quant à votre père, questionnée sur ce que ce dernier vous aurait **précisément** dit au sujet de cette union qu'il vous impose, vous déclarez qu'il aurait affirmé *ils ont pris une décision. Je dois épouser le monsieur* (NEP,p.15) ce qui est de nouveau extrêmement évasif et peu circonstancié.*

*Quant à votre compagnon de l'époque et père de votre fille, [J. B.], vous avez été invitée à rendre compte de sa réaction face à un tel bouleversement dans votre vie, donc dans sa vie et celle de votre enfant en commun, vous déclarez dans un premier temps qu'il l'a mal pris car ça n'était pas votre volonté, puis vous affirmez qu'il a très mal réagi (NEP,pp. 8 et 16). Invitée à vous exprimer plus amplement sur sa réaction, vous déclarez qu'il ne s'attendait pas à ça (NEP,p.16) ce qui est de nouveau très évasif. Questionnée sur l'interaction que vous avez avec lui lorsque vous lui annoncez cette nouvelle au téléphone, vous déclarez qu'il n'a rien dit (NEP,p.17) ce qui est proprement invraisemblable au regard du changement que constitue une telle annonce et du fait que vous, sa compagne et mère de son enfant, allait être mariée à un autre homme. Si vous corrigez vos propos et indiquez que le silence de votre mari est lié à la peur (Cf.*

commentaires à vos notes d'entretien), votre récit à ce sujet reste trop peu consistant, au vu de l'importance de cette situation dans votre vie de couple, pour revêtir la moindre crédibilité.

Les inconsistances de vos propos quant aux échanges que vous auriez eu avec vos proches et l'aspect peu vraisemblable de leurs réactions à ce projet de votre mariage entachent de nouveau fortement la crédibilité de votre récit.

Quant aux interactions que vous avez avec votre futur mari au cours de ces dix mois de cohabitation avant l'officialisation de votre union, vous ne savez rien en dire, ce que vous expliquez par le fait qu'il ne parlait pas avec moi (NEP,p.17), ce qui ne justifie pas valablement le fait que vous ne soyez pas en mesure de rendre compte ne serait-ce que d'une seule interaction avec une personne avec laquelle vous avez cohabité durant plusieurs mois.

Au regard de vos déclarations inconsistantes, peu circonstanciées, peu précises et peu vraisemblables, le CGRA ne considère pas comme crédibles les circonstances en lesquelles vous déclarez avoir été amenée à épouser Monsieur [K. A.].

Quant à la cérémonie de la dot consacrant votre union avec Monsieur [K. A.], vous déclarez avoir appris qu'elle aurait lieu en décembre 2010 en voyant arriver vos oncles paternels dans le village où vous résidiez avec votre père et votre futur époux (NEP,p.18). Questionnée sur les interactions et discussions que vous avez avec vos oncles, vous déclarez ne pas avoir discuté avec eux mais avoir néanmoins constaté que ce mariage les arrangeait (NEP,p.18). Invitée à vous exprimer sur ce que vous décrivez du comportement de vos oncles et les éléments qui vous ont permis d'en arriver à une telle conclusion, vous déclarez qu'ils ne vous parlaient pas et vous réaffirmez de nouveau que cette situation les arrangeait (NEP,p.18) sans jamais expliquer dans quelles circonstances et situations vous constatez ce que vous décrivez. Vos déclarations à ce sujet sont ainsi très peu circonstanciées et très peu précises, ce qui renforce le caractère peu crédible de votre discours.

Quant à la famille de Monsieur [K. A.], si vous affirmez que ses frères et sœurs se sont aussi rendus à la cérémonie de la dot, vous déclarez n'avoir jamais échangé avec eux puisque vous ne les connaissiez pas (NEP,p.19). Vos propos sont contradictoires avec votre affirmation selon laquelle les membres de la famille de Monsieur [K. A.] habitent sur la concession de ce dernier, où vous-même déclarez avoir vécu avec lui, et que ses frères et sœurs venaient régulièrement lui rendre visite et qu'ils étaient présents aux funérailles de votre père (NEP, pp. 23 et 28). Partant, vos méconnaissances sont injustifiables, notamment au regard des huit années durant lesquelles vous déclarez avoir vécu dans ce mariage. Concernant les parents de votre futur époux, vous ne déclarez ne pas savoir s'ils étaient présents à la cérémonie (NEP,p.19), déclaration pour le moins étrange qui poussa le CGRA à vous demander si ces derniers étaient bels et biens vivant au moment de cette union. Ce à quoi vous répondez apparemment non (NEP,p.19). Il est invraisemblable que vous ignorez si les parents de votre époux étaient présents à la cérémonie de la dot ni ne puissiez indiquer clairement ce qu'il en est de la situation de vos beaux-parents alors que vous déclarez vivre avec Monsieur [K. A.] durant pas moins de huit années. Partant, et au vu du fait que plusieurs questions à ce sujet vous ont été posées et que vos réponses démontrent que vous les avez bien comprises, vos commentaires à vos notes d'entretien selon lesquels les parents de Monsieur [K. A.] étaient décédés ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos premières déclarations. Rien ne justifie en effet que vous ne vous rappeliez le décès de vos beaux-parents qu'au moment de la lecture de vos notes d'entretien.

Quant au trajet en train que vous faites, avec toute votre famille, jusqu'au domicile du frère de Monsieur [K. A.] où doit se dérouler la cérémonie de la dot, vous êtes dans l'incapacité d'évoquer la moindre interaction que vous auriez eu, ni même de rendre compte d'interactions que vous auriez constaté entre d'autres membres de la famille (NEP,p.19-20). La seule chose que vous évoquez est le regret de votre frère qui vous aurait lapidairement dit être désolé (NEP,p.20), ce qui reste très inconsistant et ne permet pas d'établir la crédibilité de vos déclarations en lien avec trajet que vous déclarez avoir effectué avec les deux familles réunies dans le train.

Enfin, quant à la fête de la dot qui aurait eu lieu chez le frère de Monsieur [K. A.], vous avez de nouveau été invitée à vous exprimer sur les conversations ou discussions qui vous ont marqué ce jour-là (NEP,p.21). A ce

*sujet, vous déclarez être incapable d'en rendre compte en déclarant simplement que les gens faisaient la fête et buvaient (NEP,p.21). Outre l'inconsistance de votre déclaration, il est peu vraisemblable que vous ne puissiez rendre compte de situations vous ayant marqué au cours de ce moment charnière dans votre vie, et qui fonde le cœur de la présente demande de protection internationale.*

*Dès lors que vous êtes incapable de rendre compte des étapes de la cérémonie de la dot qui va sceller votre union avec Monsieur [K. A.] dans des circonstances précises et concrètes (NEP, p. 19), le CGRA ne peut considérer vos déclarations à ce sujet comme crédibles.*

*Concernant la situation personnelle de votre époux, si vous déclarez que ce dernier avait déjà été marié à deux reprises (NEP,p.22-23), vous ne savez pas donner plus d'informations pertinentes à cet égard. En effet, questionnée à ce sujet, vous déclarez que vous étiez probablement le deuxième ou troisième femme et que, s'agissant de sa précédente épouse, elle avait été tué par la sorcellerie (NEP,p.22). Questionnée à plusieurs reprises sur l'origine des informations que vous tenez, vous déclarez qu'il vous l'avait lui-même confirmé (NEP,p.22). Invitée à rendre compte de la discussion que vous avez eu avec lui à ce sujet, vous évoquez une pièce où il ferait des rituels mystiques et où il vous aurait dit beaucoup de choses (NEP,p.22) sans jamais rendre compte concrètement et précisément des circonstances au cours desquelles vous auriez pris connaissance du passé de votre époux.*

*Concernant les enfants que ce dernier aurait eu de ses précédentes unions, vous déclarez ne les avoir jamais rencontrés, ni même vus (NEP,p.22) et que vous ne savez pas où ils vivent (NEP,p.23).*

*De telles inconsistances et méconnaissances concernant la vie privée de votre époux ébranlent encore plus fortement la crédibilité de votre récit en lien avec le mariage forcé que vous invoquez au cœur de vos craintes en cas de retour.*

*Dans le même ordre d'idée, puisque vous déclarez vivre quotidiennement avec les patients venus consulter votre époux, vous avez été invitée à rendre compte de leur identité ainsi que de discussions ou interactions marquantes avec ces derniers (NEP,p.23-24). A ce sujet, vous évoquez une ministre venue consulter votre époux mais dont vous dites que votre discussion s'est limitée à de simples salutations formelles (NEP ,p.24) ce qui reste très inconsistant. Sur ce même sujet, de nouveau invitée à vous exprimer sur les relations que vous auriez nouées avec les patients de votre mari une fois parti vivre dans le Mbongo, vous évoquez des maires et des commissaires sans jamais rendre compte de situations concrètes et précises au cours desquelles vous auriez fait leur connaissance (NEP,p.31-32), ni apporter d'éléments sur ces personnes pourtant publiques et/ou occupant un poste important. Vous déclarez d'ailleurs finalement ne pas avoir discuté avec eux, qu'ils venaient juste pour leur traitement (NEP,p.34-35). Outre l'inconsistance de vos déclarations, il est peu vraisemblable, vivant près de huit ans avec votre époux, en compagnie de différents « malades » ou patients venus le consulter, que vous ne puissiez rendre plus précisément compte de situations concrètes que vous auriez vécu en présence de ces différentes personnes ou d'apporter des éléments sur l'identité de ces derniers.*

*Questionnée sur le rythme de vos journées au cours de ces huit années, vous évoquez le fait que votre époux marabout vous invitait à suivre et exécuter des rites avec lui (NEP,p.25). Invitée à plusieurs reprises à vous exprimer sur les pratiques que ce dernier vous obligeait à suivre, vous déclarez que vous ne pouvez pas expliquer (NEP,p.26), que vous étiez comme hypnotisée par votre époux (NEP,p.26) ce qui est très imprécis et évasif.*

*Questionnée sur les activités que vous faisiez en dehors du domicile conjugal, vous évoquez le fait que votre époux vous envoyait acheter des choses pour ses activités de marabout (NEP,p.26). Questionnée plus précisément, et à plusieurs reprises, sur les produits achetés, vous ne savez rien dire de précis à ce sujet (NEP,p.26-27).*

*Au sujet des commerces aux alentours, vous évoquez la présence de petits marchés (NEP,p.27). Questionnée sur les commerçants que vous connaissez, vous déclarez ne pas les connaître mais qu'inversement, ils vous connaissent (NEP,p.27). Invitée à vous exprimer sur les discussions que vous auriez*

*eu avec ces commerçants locaux qui vous connaissent, vous déclarez qu'ils ne pouvaient pas parler avec vous (NEP,p.27). Questionnée sur les raisons d'une telle situation, vous ne donnez aucune explication, vous contentant de rappeler votre mariage à une personnalité connue du village (NEP,p.27) ce qui est, de nouveau, très imprécis et inconsistant. Si vous justifiez votre réponse par la peur des commerçants de vous parler (Cf. Commentaires aux notes d'entretien, p.27), vous n'apportez aucun élément de compréhension quant à cette affirmation.*

*De telles méconnaissances, inconsistances et aspects évasifs de vos réponses sur des sujets très divers de votre vie commune avec Monsieur [K. A.] ne peuvent que renforcer la conviction du CGRA quant au manque de crédibilité de l'ensemble de votre récit.*

*Quant aux raisons qui vous poussent à quitter votre époux, vous ne parvenez pas à convaincre non plus le CGRA de la crédibilité de vos déclarations.*

*En effet, vous déclarez que suite au décès de votre père en 2015, vous avez pris la décision d'éloigner votre fille et de l'envoyer vivre avec son père, [J. B.] (NEP,p.28-29). A ce sujet, vous déclarez avoir organisé secrètement le départ de votre fille en informant votre frère de vos intentions de profiter de la moindre occasion pour la faire partir du domicile de Monsieur [K. A.] (NEP,p.29). A ce sujet, vous avez été invitée à vous exprimer sur les raisons qui vous poussent à organiser le départ de votre fille sans vous et à rester personnellement au domicile de votre époux (NEP,p.29). A ce sujet, vous déclarez vouloir protéger votre enfant et ne pas vouloir prendre de risque en la faisant partir avec vous (NEP,p.29), ce qui est évasif. Questionnée sur les risques que vous auriez pris en partant avec elle, vous ne donnez aucune explication précise (NEP,p.29). Le CGRA soulève qu'outre votre incapacité à donner une explication à votre attitude, il est invraisemblable que vous ayez pris de telles initiatives exclusivement pour votre fille alors que vous seriez personnellement et principalement l'objet de pratiques de sorcelleries, de violences domestiques dont des viols et ce, quotidiennement chez votre époux(NEP,p.29). Ainsi, rien ne justifie le caractère secret du départ de votre fille dont Monsieur [K. A.] n'est pas le père et dont vous dites qu'il s'en fichait (Cf. Commentaires aux notes d'entretien, p. 30). Vous n'apportez pas non plus d'éléments précis sur les faits ou situations dont elle aurait été personnellement victime et dont vous vouliez la protéger (NEP, pp. 25 et 29).*

*Vos déclarations sont d'autant plus invraisemblables que vous affirmez par la suite que, deux ans plus tard, en 2017, votre fille est revenue vivre avec vous au domicile de Monsieur [K. A.] pour y passer les vacances de Noël et que c'est à ce moment que votre mari aurait tenté d'abuser d'elle(NEP,p.31-32). Questionnée sur cette situation, vous déclarez que vous ne viviez plus à Makak mais dans le Mbongo et que la situation y était plus ouverte (NEP,p.32) et que, de surcroît, votre fille vous réclamait (NEP,p.32). Vos explications ne parviennent pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de la situation décrite. En effet, il est invraisemblable que vous ayez entrepris secrètement de faire partir votre fille pour la protéger de votre mari (NEP,p.29) comme vous le déclariez, pour ensuite, accepter sans raison impérieuse que celle-ci revienne pour passer les vacances de Noël avec vous et Monsieur [K. A.].*

*Néanmoins, questionnée sur les actions entreprises auprès des autorités pour dénoncer la tentative d'abus dont votre fille aurait été victime, vous déclarez qu'une telle entreprise vous était impossible en raison du large réseau de commissaires, maires et chefs de partout (NEP,p.33) que possédait votre mari. Questionnée sur les personnalités importantes dont votre mari serait plus proche, vous êtes dans l'incapacité de rendre compte de l'identité d'une seule personne (NEP,p.33), ce qui est d'autant moins convaincant que vous affirmiez les avoir rencontré en de nombreuses occasions lorsqu'ils se faisaient soigner (NEP, p. 24). Invitée à vous exprimer sur le pouvoir d'influence de votre mari et la manière dont celui-ci se serait manifesté au cours de votre vie commune, vous évoquez un conflit foncier sans expliquer ou rendre compte de la nature du pouvoir d'influence de votre époux (NEP,p.33). A ce sujet, vous vous contentez de dire qu'il aurait produit des faux documents pour s'accaparer les biens d'un tiers (NEP,p.33). Invitée à expliquer ce qui vous permet d'affirmer qu'il s'agissait de faux dans le cas cité, vous déclarez lapidairement que c'était comme ça (NEP,p.33) ce qui est extrêmement inconsistant et ne permet aucunement d'établir les capacités d'influence de votre époux.*

*Les inconsistances de vos déclarations finissent d'achever de convaincre le CGRA du peu de crédibilité de vos déclarations, de votre récit, et in fine, de la crainte qui le sous-tend.*

*Au regard de vos déclarations invraisemblables et inconsistantes, le CGRA ne considère pas comme crédible votre récit en lien avec les tentatives d'abus dont votre fille aurait été l'objet par votre époux. Par extension, le CGRA ne considère de ce fait pas comme crédibles vos déclarations en lien avec les raisons qui vous poussent à quitter votre pays puisque vous les liez principalement à cette tentative d'abus sur votre fille.*

*Pour toutes les raisons développées ci-dessus, vous n'entrez pas dans le champ d'application de l'article 48/3 de la loi de 1980 sur les Etrangers.*

*Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire.** » du 20 février 2023, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapport\\_en\\_coi\\_focus\\_cameroun\\_regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20230220.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapport_en_coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un **conflit localisé**, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Il ressort des mêmes informations que la situation sécuritaire dans la partie francophone du Cameroun diffère fondamentalement de celle qui prévaut dans la partie anglophone du pays.*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire dans **la région francophone** du Cameroun, l'on constate que cette région n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones . Il ressort clairement des informations disponibles que la violence dans le cadre de la crise anglophone est actuellement d'ampleur limitée dans la partie francophone du pays, qu'elle n'affecte pas l'ensemble de celle-ci et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*La situation dans la partie francophone ne répond dès lors pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) précité.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Dizangué dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

*Il découle de ce qui précède que le Commissariat général ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.*

*Quant au document, que vous remettez en lien avec votre demande de protection international, il n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, vous remettez votre acte de naissance,*

permettant d'établir votre identité, votre nationalité, votre lieu de naissance et votre âge, ce qui n'est pas remis en question par le CGRA mais n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Les commentaires à vos notes d'entretien, dont il a été tenu compte tout au long de l'analyse réalisée concernant votre dossier, ne permettent pas d'arriver à une conclusion différente. En effet, au-delà des corrections orthographiques, vous apportez des réponses aux questions auxquelles vous étiez restée en défaut de répondre durant votre entretien personnel. Le CGRA vous rappelle que cette opportunité qui vous est donnée de recevoir vos notes d'entretien personnel ne visent pas à combler les méconnaissances dont vous avez fait preuve, sans raison valables durant votre entretien personnel au CGRA.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### II. La demande et les arguments de la requérante

2. Dans sa requête, la requérante présente un exposé des faits essentiellement semblable à celui présent dans l'acte attaqué.

3. Au titre de dispositif, elle demande au Conseil :

- à titre principal, « de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 » ;
- à titre subsidiaire, « d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires consistant notamment dans une nouvelle audition de la requérante » ;
- à titre infiniment subsidiaire, « d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4. Elle prend un premier moyen « de la violation de :

- les articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ;
- de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

Elle prend un second moyen « de la violation :

- des articles 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

5. Pour l'essentiel, elle estime que la partie défenderesse « *n'a [...] pas tenu compte du profil vulnérable de la requérante [...] ainsi que de la conformité de ses déclarations avec les informations objectives relatives à la situation des femmes victimes de violences conjugales au Cameroun* ».

### III. Les nouveaux éléments

6. La requérante dépose, en annexe de sa requête :

- un rapport psychologique du 31 août 2023 ;
- des sources d'informations objectives sur le Cameroun, qui concernent essentiellement :
  - le mysticisme et les marabouts,
  - la situation des femmes victimes de violences,
  - la corruption.

### IV. L'appréciation du Conseil

#### A. Remarques liminaires

7. Le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE.

Le Conseil rappelle qu'une directive qui a été transposée dans l'ordre juridique interne ne peut plus être invoquée directement, sauf à démontrer que la transposition est incorrecte en elle-même ou dans son interprétation, ce que la requérante ne prétend pas.

8. Les deux moyens sont notamment pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives.

Or, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme, et que cette motivation permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les arguments de la requête démontrent d'ailleurs que la requérante a compris les motifs de la décision attaquée.

La critique de la requérante porte donc plutôt sur le fait que cette motivation serait inadéquate ou manquerait de pertinence. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Concernant le fond de la demande, le Conseil doit d'abord l'examiner sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi), conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### B. Examen de la demande sous l'angle de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

10. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

11. Le Conseil constate que la principale question, dans ce dossier, est la suivante :

Les faits invoqués par la requérante et contestés par la partie défenderesse sont-ils établis ? Ceux-ci recouvrent, pour l'essentiel, son mariage forcé avec un marabout et les suites de ce mariage.

12. Pour sa part, en conclusion du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil estime que **les faits ne sont pas établis**.

13. En effet, le Conseil se rallie à l'essentiel des motifs de la décision attaquée.

Certes, il estime cohérent que la requérante déclare s'être soumise à ce mariage forcé allégué et ne pas avoir fui son mari plus tôt, notamment en raison du pouvoir social et mystique de ce mari forcé. Dès lors, le motif de la partie défenderesse à ce sujet ne peut pas être retenu.

Cependant, les autres motifs se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents et ont pu valablement conduire la Commissaire générale à remettre en cause la réalité de ces faits.

La requérante n'apporte aucun élément suffisamment concret et convainquant pour remettre en cause la motivation de la décision querellée ou pour L'article 48/3, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 établir ces faits.

14. Concernant les documents déposés par la requérante, le Conseil estime qu'ils manquent de pertinence ou de force probante pour pouvoir établir les faits allégués à eux seuls, même considérés dans leur ensemble.

14.1. Concernant l'acte de naissance et les commentaires de la requérante sur son entretien personnel, le Conseil rejoint les motifs de la décision attaquée.

14.2. Concernant le rapport psychologique du 31 août 2023, le Conseil observe qu'il atteste de nombreux troubles psychologiques, dont « *un état de stress post traumatique avec dépression réactive* ». Il mentionne que « *[l]es événements traumatiques vécus au pays, la sensation d'insécurité permanente, et la peur quant à son avenir augmentent considérablement son anxiété dépressive, l'état de stress et la confusion* ».

D'une part, le Conseil ne remet pas en question l'existence de ces troubles psychologiques et de ce stress post traumatique. Cependant, il estime que le rapport ne permet pas d'établir que ces troubles psychologiques découlent effectivement des « *événements traumatiques vécus au pays* » racontés par la requérante.

En effet, l'expert qui constate les troubles psychologiques de la requérante ne peut pas garantir la réalité des faits que cette dernière déclare et qui, selon elle, seraient à l'origine de ces troubles<sup>1</sup>. Ceci est d'autant plus vrai que les soins apportés par cette experte nécessitent une relation de confiance avec la requérante, et que cette relation ne permet que difficilement de remettre en doute sa sincérité et les faits qu'elle raconte.

Dès lors, le rapport du 31 août 2023 doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et certains événements vécus par la requérante, mais il ne peut pas établir que ces événements sont ceux racontés par la requérante.

D'autre part, le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire, dans le cas présent, de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des lésions constatées avant d'écarter la demande. En effet, le Conseil considère que les lésions psychologiques de la requérante ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'elle a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

A cet égard, les développements de la requête portant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010) et sur la jurisprudence du Conseil en la matière ne sont pas pertinents dans le cas présent. En effet, le Conseil observe notamment que, dans les affaires invoquées, des documents médicaux particulièrement circonstanciés avaient été déposés et constituaient un indice fort de ce que le demandeur avait subi des traitements inhumains et/ou dégradants, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

15. Au vu de qui précède, les faits contestés ne peuvent pas être établis uniquement par les documents probants. Dès lors, la Commissaire générale pouvait valablement statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité du récit de la requérante.

Cette évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, mais elle reste valable si elle :

- est cohérente, raisonnable et admissible ;

---

<sup>1</sup> Voyez RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468.

- prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la requérante (Cameroun) ;
- prend dûment en compte le statut individuel et la situation personnelle de la requérante.

Dans le cas présent, la requérante ne démontre pas que l'évaluation faite par la partie défenderesse ne respecterait pas l'une de ces conditions.

16. La requérante insiste sur son profil vulnérable, qui n'aurait pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse dans l'évaluation de sa crédibilité.

D'une part, elle rappelle le contenu du rapport psychologique du 31 août 2023, qui atteste sa « *fragilité psychique significative* ».

Pour l'essentiel, ce dernier mentionne plusieurs éléments qui, selon le Conseil, peuvent diminuer la capacité de la requérante à délivrer un récit cohérent et circonstancié. Il relève tout particulièrement l'existence d'épisodes d'amnésie temporaire, des épisodes de confusions, et des « *altérations cognitives et émotionnelles* ». Pour le reste, le rapport mentionne des insomnies, de l'anxiété dépressive, du stress, un sentiment d'insécurité, etc.

D'autre part, la requérante rappelle avoir « *invoqué à plusieurs reprises son état émotionnel et psychique* » lors de son entretien personnel. Elle estime que ses réponses « *se sont généralement avérées courtes et laconiques* », avec une « *attitude lasse, fatiguée* » et impuissante face aux événements passés. Elle souligne que « *la requérante a au contraire déversé un flot de paroles* » lors du récit libre.

16.1. Après avoir examiné l'ensemble de ces éléments de vulnérabilité, le Conseil estime qu'ils ne permettent d'expliquer ni le manque flagrant de détails tout au long du récit de la requérante, ni les incohérences qui lui sont reprochées.

17. Du reste, la requérante :

- rappelle ses déclarations passées, sans apporter d'éclairage neuf sur le dossier ;
- corrige une erreur de fait dans l'acte attaqué, sans réel impact sur le dossier (c'est son père qui était « *une personne trop stricte et sévère* », et non son frère) ;
- dépose des informations sur la prégnance des violences conjugales au Cameroun, sans que ces informations d'ordre général ne permettent d'établir que la requérante en a personnellement subi ;
- tente de justifier ses lacunes (elle n'avait aucune interaction avec son mari en-dehors des violences et injonctions ; elle n'avait que très peu de contacts avec la famille de son mari ; ses proches ne se sont pas souciés d'elle lors du mariage ; le père de sa fille n'a rien dit lors de l'union car il avait peur et n'était plus en couple avec la requérante ; les événements datent d'il y a plus de 10 ans ; elle était en état de choc ; etc.), sans convaincre le Conseil qui souligne le caractère extrêmement lacunaire de l'ensemble de son récit.

18. En conclusion, le mariage forcé de la requérante et les violences subies suite à ce mariage ne sont pas établis.

19. Concernant les **autres arguments** de la requête, le Conseil estime qu'il ne peut pas s'y rallier ou qu'ils ne sont pas pertinents.

19.1. La requérante demande l'application de l'article 48/7, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [reproduira] pas* ».

Le Conseil rappelle que les persécutions invoquées ne sont pas établies. Dès lors, l'article ne s'applique pas.

19.2. La requérante invoque l'existence de « *raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures qui pourraient l'empêcher de retourner dans son pays d'origine* ».

Le Conseil rappelle que son mariage forcé et les violences conjugales ne sont pas établis. Dès lors, il n'aperçoit aucune raison impérieuse de ce type.

19.3. Enfin, la requérante expose de nombreuses informations sur l'absence de protection des autorités camerounaises contre les violences conjugales.

Le Conseil estime que cette question n'est pas pertinente et ne doit pas être analysée. En effet, puisque les faits invoqués ne sont pas établis, la requérante ne démontre pas qu'elle aurait besoin d'une telle protection.

20. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Conseil ne lui reconnaît pas de qualité de réfugié.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980)

21. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

22. D'une part, le Conseil a jugé ci-dessus que les faits et arguments invoqués par la requérante sous l'angle de la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement.

Or, il estime qu'il n'existe pas d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

23. D'autre part, la requérante ne donne aucun argument permettant de considérer que la situation de sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour au Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

24. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 à la requérante.

D. La demande d'annulation

25. Enfin, la requérante demande l'annulation de la décision attaquée.

Puisque le Conseil confirme cette décision attaquée, la demande d'annulation n'est plus pertinente.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

N. TIHON, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

N. TIHON

C. ADAM